



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

BUREAU DES POLITIQUES SOCIALES ET DU HANDICAP

Affaire suivie par :
Benoît VESIN
Tél : 01.40.15.40.10
Secteur Pilotage des Politiques Sociales

N°

Paris, le

17 DEC. 2015

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département de métropole et d'outre-mer
Secrétariat Général

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
chefs des Services Départementaux d'Action
Sociale

001251

Objet : Généralisation du dispositif d'aides alimentaires d'urgence au profit des agents du ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail « Restauration » de la commission nationale d'action sociale (CNAS), la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (SDASAP/DRH) a mis en place en 2014, à titre expérimental, l'attribution d'aides alimentaires d'urgence dans trois départements : Bouches-du-Rhône, Dordogne et Seine-et-Marne.

Cette expérimentation étant désormais arrivée à son terme, il a été décidé d'étendre le dispositif à l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} mars 2016.

L'aide d'urgence vise à répondre à des situations de précarité temporaire en permettant à un agent ne pouvant mobiliser aucune ressource sur le très court terme de satisfaire ses besoins alimentaires et ceux de sa famille pendant la période maximale de cinq jours. Ce délai doit permettre de rétablir l'agent dans ses droits, d'instruire un dossier d'aide financière ou de trouver d'autres solutions plus pérennes.

J'insiste tout particulièrement sur le caractère exceptionnel que doit revêtir ce dispositif.

Cette aide n'a pas vocation à se substituer aux aides et prestations existantes. Il s'agit d'un dispositif complémentaire à celui des aides matérielles dont la souplesse doit permettre d'apporter des réponses immédiates à des situations qui ne pouvaient pas être prises en charge jusque-là. Son efficacité repose sur la capacité de réactivité des services, le respect de la dignité du demandeur et la garantie de son anonymat.

Peuvent bénéficier de cette aide, tous les agents du ministère de l'Intérieur en fonction dans les départements, hors personnels militaires de la gendarmerie nationale à savoir :

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels ;
- Les élèves des écoles de police ;
- Les cadets de la République et adjoints de sécurité ;

Les pensionnés du ministère de l'Intérieur peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Le bénéfice de cette aide est réservé à l'agent qui ne dispose ponctuellement d'aucune ressource : absence de rémunération et absence d'autre ressource, compte bancaire bloqué.

L'aide peut être attribuée à un agent ayant déjà bénéficié d'un secours dans l'année ou dans l'attente de l'obtention d'un secours.

Le montant de l'aide alimentaire est calculé sur la base d'un forfait journalier, comme suit :

- 15 euros pour un agent isolé ;
- 25 euros pour un couple ;
- 10 euros par enfant à charge.

Ces montants sont identiques quelle que soit l'affectation de l'agent. Ils sont définis par référence au niveau du R.S.A. et du solde bancaire insaisissable.

Cette aide est proposée pour une durée maximale de cinq jours.

La procédure d'attribution est identique à celle appliquée en situation d'urgence pour les demandes d'aides financières selon la procédure prévue par la circulaire N° INT A 06.00049C du 5 Mai 2006 relative à l'attribution des secours :

- Demande écrite de l'agent ;
- Instruction de la demande par un assistant de service social et validation du dossier par le conseiller technique régional de service social ;
- Examen et prise de décision, dans le cadre d'une la procédure d'urgence des aides financières, par le secrétaire général ou son représentant.

En cas d'avis favorable, l'agent procède, de préférence seul, sur internet, à une demande de produits alimentaires (hors boissons alcoolisées) ou d'hygiène, en fonction du montant prédéterminé dans une des enseignes auprès desquelles la préfecture aura préalablement créé un compte client au nom de la préfecture. Je vous invite à procéder sans attendre à la création de ces comptes.

A l'issue de la commande, le règlement de la facture est effectué par carte bancaire par le détenteur de la carte dédiée.

L'agent retire sa commande en tout anonymat en magasin. A cet égard, il est souhaitable, afin de faciliter la récupération des produits par l'agent, d'ouvrir des comptes clients dans des enseignes différentes en fonction de leur implantation géographique. De même, dans les départements où les réseaux de magasins permettant une commande internet sont peu développés, il conviendra de mettre en place un dispositif adapté.

Il est rappelé que les services n'ont pas de jugement à porter sur les produits commandés, les conditions étant préalablement définies par les assistants de service social avec lesquels je vous invite à travailler étroitement dans le cadre de cette procédure.

L'aide alimentaire d'urgence relève du titre III du programme 216. Elle doit être imputée comme une dépense de restauration, dans le domaine fonctionnel « offre de service collectifs » (0216-04-01) activité (021604010102), axe ministériel 1 (09-AS0000001 Restauration) sur le compte PCE 60661200000 (achats non stockés – subsistance et rations alimentaires) et du GM 03.05.01.

Un bilan de l'utilisation de ce dispositif devra m'être communiqué au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Je vous remercie de veiller à la mise en place de ce dispositif exceptionnel de soutien aux agents en difficulté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sous-directrice de l'action sociale
et de l'accompagnement du personnel


Isabelle MERIGNANT

